

Contribution au Comité contre la torture en vue de l'examen de la France 82^e session – avril 2025

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNC DH) est l'Institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme (INDH) française, établie conformément aux Principes de Paris et accréditée au statut A auprès des Nations Unies.

La CNC DH est investie d'une mission de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement et du Parlement dans le domaine des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

Dotée d'une composition pluraliste, elle a vocation à porter une parole indépendante et éclairée sur la politique menée par la France en matière de respect effectif des droits de l'homme et notamment les droits civils et politiques. Elle a un rôle de contrôle, de conseil, de suivi auprès du Gouvernement et du Parlement sur toutes les questions relatives aux droits de l'Homme et assure aussi une mission d'éducation et de sensibilisation aux droits humains. Elle dispose également de mandats de rapporteur national indépendant sur : la lutte contre le racisme, la lutte contre la traite des êtres humains, la mise en œuvre des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux droits de l'Homme et aux entreprises, les droits des personnes LGBTI+, et la mise en œuvre et l'effectivité des droits des personnes en situation de handicap. Elle est également la commission nationale de mise en œuvre du droit international humanitaire.

Dans le cadre son mandat international, elle conseille en toute indépendance la France lors de la rédaction de son projet de rapport aux organes internationaux de protection des droits de l'Homme, notamment les comités conventionnels des Nations Unies, et transmet à ces mêmes organes des contributions écrites sur le respect et l'effectivité des droits de l'Homme en France. Dans le cadre du Conseil de l'Europe, la CNC DH peut intervenir en amont des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) en transmettant ses observations susceptibles de l'éclairer sur des éléments de contexte factuel ou normatif propres à la France

L'ensemble des travaux de la CNCDH est consultable sur le site internet de l'institution : <https://www.cncdh.fr/>

Observations générales

1. Le Comité contre la torture (CAT) doit examiner lors de sa 82^{ème} session le rapport que le gouvernement français a remis le 15 mai 2020, conformément à l'article 19§1 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, sous le titre « *Huitième rapport périodique soumis par la France en application de l'article 19 de la Convention selon la procédure simplifiée d'établissement des rapports, attendu en 2020* » (CAT/C/FRA/8).
2. A titre préliminaire, la CNCDH souligne que, depuis l'adoption, en janvier 2019, de la liste des points établie avant la soumission du huitième rapport périodique de la France (CAT/C/FRA/QPR/8), des nombreuses réformes, des mesures législatives et institutionnelles ont été annoncées ou mises en œuvre par les pouvoirs publics.
3. La CNCDH invite le Comité à prendre en compte ces évolutions et à questionner le gouvernement français au sujet des récents développements sans se limiter uniquement aux « points » établis en 2019, de manière à intégrer l'ensemble des questions et problématiques en lien avec les dispositions de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, comme les récents événements survenus en Nouvelle Calédonie ou encore la situation des défenseurs des droits.

Articles 1er et 4 (§ 2)

Compte tenu des recommandations des précédentes observations finales (par. 9), veuillez indiquer s'il est prévu de modifier les dispositions de l'article 222-1 du Code pénal afin d'intégrer dans la législation de l'État partie une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention et si l'État partie prévoit d'ériger la torture en infraction imprescriptible.

4. La torture est définie depuis 1994 à l'article 222-1 du Code pénal. En dépit des rappels formulés par la CNCDH pour mettre la définition de la torture en conformité avec l'article premier de la Convention, aucune modification textuelle n'est prévue. La torture n'est pas une infraction imprescriptible et se prescrit par 20 ans, sauf si elle est commise dans le cadre de crime contre l'humanité ou de crime de génocide, seuls cas imprescriptibles en droit français.

Article 2 (§ 3)

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité concernant les garanties juridiques fondamentales (par. 11), veuillez indiquer :

a) Si l'État partie a prévu de modifier le Code de procédure pénale : i) pour que tout détenu, quel que soit le type d'infraction, bénéficie dès le début de sa privation de liberté du droit d'être assisté par un avocat et du droit d'informer une personne de son choix ; et ii) pour que la durée maximale de la garde à vue n'excède pas quarante-huit heures, quels que soient les chefs d'accusation retenus, renouvelable une fois dans des circonstances exceptionnelles.

5. La présence de l'avocat est prévue en garde à vue, par les articles 63-1 et suivants du Code de procédure pénale (CPP) depuis la loi du 14 avril 2011¹. La loi du 22 avril 2024² adoptée afin de mettre le droit français en conformité avec le droit de l'Union européenne (UE), renforce les droits de la personne gardée à vue. Le délai de carence de deux heures s'agissant de la présence de l'avocat est supprimé : désormais, aucune audition ne peut se tenir sans la présence de ce dernier, sauf si la personne auditionnée renonce à son droit ou si le procureur de la République justifie par une décision écrite et motivée qu'il est indispensable de procéder immédiatement à l'audition sans attendre l'arrivée de l'avocat. La loi élargit le cercle des personnes que le gardé à vue peut informer et les pièces consultables par l'avocat sont élargies non seulement aux procès-verbaux d'auditions mais aussi de confrontations.

6. Cependant, la CNCDH tient à attirer l'attention du Comité sur des témoignages de plus en plus fréquents de retards manifestement excessifs entre la privation de liberté et la notification des droits, sans circonstances insurmontables qui pourraient justifier un tel délai³. Selon le ministère, ces retards sont dus à un débordement des forces de l'ordre en contexte de manifestation, pourtant équipé de fiches d'interpellation simplifiées depuis la circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs⁴ et de moyens techniques renforcés. Pour la CNCDH, ces « débordements » peuvent s'expliquer par l'augmentation du nombre d'arrestations ayant uniquement vocation à intimider les manifestants et ne donnant lieu à aucune poursuite⁵.

¹ [Loi n° 2011-392 du 14 avril 2011 relative à la garde à vue.](#)

² [Loi n° 2024-364 du 22 avril 2024 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière d'économie, de finances, de transition écologique, de droit pénal, de droit social et en matière agricole.](#)

³ [Amnesty France, Manifestations en France : un recours excessif à la force et aux arrestations abusives, 23 mars 2023.](#)

⁴ [Circulaire du 20 septembre 2016 relative à la lutte contre les infractions commises à l'occasion des manifestations et autres mouvements collectifs.](#)

⁵ [CNCDH, Communiqué de presse, « Liberté de manifestation et liberté de la presse en danger », 23 mars 2023 : « De nombreux manifestants sont interpellés et placés en garde à vue, de manière sommaire et arbitraire. À Paris, par exemple, pour la seule soirée du jeudi 16 mars, parmi les 292 personnes qui ont fait l'objet d'un tel placement, alors qu'elles avaient rejoint la place de la Concorde pour exprimer leur mécontentement à l'égard de l'utilisation](#)

7. Pour les infractions de droit commun, les gardes à vue sont comprises entre 24 et 48 heures (article 63 du CPP). Elles peuvent être exceptionnellement prolongées jusqu'à 96 heures par un juge en cas d'infraction grave (article 706-88 du CPP), et jusqu'à 144 heures en cas de risque imminent d'attentat terroriste ou de nécessité de coopération internationale (article 706-88-1 du CPP). Cependant, la CNCDH s'inquiète des annonces visant à augmenter la durée de la garde à vue⁶, souvent faites en réaction à des faits d'actualité, notamment dans le cadre de la lutte contre le trafic de stupéfiants alors que la durée des gardes à vue en la matière sont déjà de 72 heures.

Article 2 (§3)

d) Les mesures prises pour vérifier si les agents de la force publique respectent les garanties juridiques fondamentales. À ce propos, veuillez donner des informations sur toutes mesures disciplinaires ou autres prises depuis 2016 à l'encontre des membres des forces de l'ordre qui n'auraient pas immédiatement permis à des personnes privées de liberté de bénéficier de ces garanties ou n'auraient pas tenu correctement le registre des détentions.

8. Les rapports du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) alertent régulièrement sur le non-respect des garanties juridiques fondamentales en garde à vue, que ce soit en matière d'hygiène et de respect de la dignité des gardés à vue (comme le menottage systématique) ou s'agissant de la notification des droits (« des temps de notification ridiculement courts, parfois d'à peine cinq minutes »)⁷.
9. Ces observations contrastent avec les chiffres des services d'enquête administrative de la police et de la gendarmerie. L'Inspection générale de la police nationale (IGPN) déclare en effet, dans son rapport annuel d'activité, pour l'année 2023, uniquement trois manquements au devoir de respecter la dignité de la personne dans le cadre d'une mesure de rétention (garde à vue, rétention, cellule de dégrisement)⁸. En 2022, elle n'en dénombrait qu'un seul. De son côté, l'Inspection générale de la gendarmerie nationale (IGGN) signale, pour l'année 2023, deux manquements avérés au respect de la dignité humaine dans le déroulement d'une mesure privative de liberté⁹.

du « 49-3 », neuf seulement ont fait l'objet de poursuites. Il peut s'induire de ces chiffres un usage abusif de la garde à vue afin d'empêcher la participation à une manifestation ».

⁶ Le 26 décembre 2024, le ministre de la Justice a annoncé son souhait d'allonger la durée de la garde à vue de 48 heures à 72 heures « dans les cas de violences sexuelles aggravées et de féminicide », voir [La Croix, « Gérald Darmanin veut allonger la garde à vue à 72 heures pour les violences sexuelles aggravées », 26 décembre 2024.](#)

⁷ [CGLPL, Rapport de synthèse : Locaux de garde à vue, dégrisement et rétention relevant de la direction générale de la police nationale, Janvier à septembre 2019.](#) Voir aussi [CGLP, Rapport de visite : 8 au 10 juillet 2024 Geòles du tribunal judiciaire de Saint-Gaudens et locaux de garde à vue du ressort \(Haute-Garonne\).](#)

⁸ [IGPN, Rapport annuel d'activité, 2023](#), p. 104.

⁹ *Ibid.*, p. 57.

10. La CNCDH alerte également quant à la faiblesse de la formation des agents de la force publique sur l'importance de ces garanties juridiques fondamentales.

Article 3 (§ 4)

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 20) et des modifications apportées par la loi no 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, veuillez préciser :

a) Si l'État partie envisage des mesures garantissant, d'une part, que l'examen des demandes d'asile fasse l'objet d'une étude approfondie³ tenant dûment compte de la situation personnelle des intéressés, y compris dans le cadre de la procédure accélérée, et, d'autre part, que l'application des critères relatifs au placement en procédure accélérée, notamment celui dit du pays d'origine « sûr », n'entraîne pas un placement systématique en procédure accélérée ni un risque d'être expulsé de France avant qu'un appel ne soit décidé.

b) Si l'État partie a prévu de revoir les délais pour le dépôt de demandes d'asile courant à compter de l'entrée sur le territoire, ainsi que pour le dépôt d'un recours auprès de la Cour nationale du droit d'asile par les demandeurs d'asile en zone d'attente et en centre de rétention administrative, afin que les demandeurs d'asile disposent de suffisamment de temps pour motiver pleinement leur demande ou leur recours.

11. La procédure d'asile a encore connu des changements qui affectent les droits des demandeurs d'asile, notamment avec l'entrée en vigueur de la loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration¹⁰, qui met en place la territorialisation et le juge unique comme principes de jugement de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA).

12. Le recours au juge unique devient la règle et une affaire pourra être renvoyée en formation collégiale si le juge estime que l'affaire « pose une question qui le justifie » selon l'article L 131-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (Ceseda), les critères du renvoi en formation collégiale n'étant pas prévus par le texte. Cette nouvelle disposition sur le juge unique induit une transformation profonde de la justice de l'asile. Auparavant, la CNDA siégeait en principe en formation collégiale composée notamment d'un assesseur nommé par le HCR. Depuis les réformes de 2015 et 2018, la cour pouvait statuer avec un juge unique dans certains cas définis par la loi, et celui-ci statuait en procédure accélérée dans les cinq semaines.

13. La CNCDH rappelle que la collégialité est essentielle à une bonne administration de la justice, dans un contentieux à forts enjeux humains, face à un public vulnérable ou plus exposé aux violences, comme les femmes, dans un contexte géopolitique particulier¹¹.

¹⁰ [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.](#)

¹¹ [CNCDH, Avis sur le projet de loi « pour une immigration maîtrisée et un droit d'asile effectif » tel qu'adopté par le Conseil des ministres le 21 février 2018, 2 mai 2018 ; Avis sur le projet de loi relatif à la réforme de l'asile, 20 novembre 2014.](#)

La fin du principe de la collégialité soulève des inquiétudes en termes d'objectivité, d'impartialité et d'expertise des juges, certains n'étant pas toujours suffisamment formés aux spécificités du contentieux de l'asile, alors que les assesseurs du HCR sont recrutés pour leur expertise et leurs connaissances géopolitiques du contexte.

14. S'agissant de la procédure accélérée, introduite en 2015 et renforcée par la réforme de 2018, les motifs de placement ont encore été élargis, notamment lorsque la présence du demandeur constitue une menace grave à l'ordre public. La CNCDH rappelle que la procédure accélérée entraîne le risque d'affecter la qualité de la préparation du dossier du demandeur d'asile devant la CNDA, en raison de délais raccourcis. Plus généralement, la CNCDH regrette que le droit d'asile soit majoritairement appréhendé sous l'angle du détournement des procédures, ce qui conduit à un affaiblissement constant de l'accès aux droits des personnes demandeuses d'asile et de la protection du droit d'asile en France. Toutes les nouvelles mesures tendant à réduire les délais ne visent qu'à éloigner le plus rapidement possible les déboutés de l'asile qui n'auraient pas « vocation » à rester sur le territoire, sans considération des atteintes aux droits que cela peut engendrer.

Article 3 (§4)

d) Les mesures prises pour éliminer les obstacles à l'accès à la procédure d'asile dans le département des Alpes-Maritimes pour les étrangers en provenance d'Italie

15. La situation des personnes traversant les frontières intérieures continue d'être un point de préoccupation, comme le rapporte régulièrement la CNCDH. La dernière loi du 26 janvier 2024 relative à l'immigration¹² n'a pas apporté de réponse sur ce point. En réponse à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 21 septembre 2023 qui avait considéré la procédure de refus d'entrée comme illégale¹³, le Conseil d'État a annulé la partie du Ceseda permettant aux forces de l'ordre de prononcer des refus d'entrée aux étrangers arrivés de façon irrégulière « *lors de vérifications effectuées à une frontière [intérieure]* ». Cette décision permet d'annuler partiellement le dispositif d'entrée aux frontières intérieures, lequel avait été rétabli depuis 2015 et permettait de renvoyer les personnes en leur notifiant uniquement des refus d'entrée, et devrait mettre fin aux pratiques d'enfermement aux frontières hors de tout cadre légal comme l'avait analysé la CNCDH dans son avis sur la situation à la frontière franco-italienne¹⁴. Le Conseil d'État a également précisé qu'il appartient au législateur de définir les règles applicables à la situation des personnes que les services

¹² [Loi n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration.](#)

¹³ [CJUE, arrêt n° C-143/22 du 21 septembre 2023.](#) Selon la CJUE, si un Etat peut rétablir des contrôles à ses frontières intérieures et prononcer des refus d'entrée, il doit le faire en vertu des garanties apportées par le droit de l'Union européenne et en particulier par la Directive retour de 2008.

¹⁴ [CNCDH, Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne : missions dans les Hautes-Alpes et les Alpes-Maritimes - mars-avril 2018, 19 juin 2018.](#)

de police entendent renvoyer vers un État membre de l'espace Schengen avec lequel la France a conclu un accord de réadmission – entre autres, l'Italie et l'Espagne. La CNCDH a bien pris note de la fin à cette situation de non droit qu'elle dénonçait depuis de nombreuses années. Elle appelle désormais à être vigilant sur l'application de cette décision par les autorités. Tous les rapports de visite des points de passage de la frontière franco-italienne confirment que l'accès à la procédure d'asile n'est dans les faits pas possible, en raison d'une position assumée des autorités¹⁵, en violation du droit applicable.

Article 3 (§ 4)

e) Les mesures prises par l'État partie pour s'assurer, même dans le cadre du système de Dublin, que le pays de destination offre dans l'application de sa politique d'asile des garanties suffisantes pour éviter que la personne concernée ne soit expulsée vers son pays d'origine sans une évaluation des risques qu'elle court.

16. La CNCDH déplore, avec la loi du 26 janvier 2024 précitée, un cadre législatif de plus en plus restrictif, où le contrôle prend le pas sur l'accueil, et l'exclusion sur l'intégration. La loi multiplie les mesures visant à restreindre l'immigration, tout en élargissant dangereusement le champ de l'arbitraire administratif, notamment par le recours à la notion de « menace à l'ordre public ». Avec l'entrée en vigueur cette loi, la CNCDH s'alarme du nombre de mesures dont l'objectif est de faciliter l'éloignement du territoire français comme la suppression des protections spécifiques contre le prononcé des obligations de quitter le territoire français (OQTF), des arrêtés d'expulsion et des interdictions du territoire français (ITF). **Elle appelle à rétablir ces protections et à les étendre à d'autres catégories de personnes étrangères, en particulier les personnes vulnérables, telles que les victimes de violences sexuelles et de traite des êtres humains sous toutes ses formes.**

17. La CNCDH est très inquiète des expulsions illégales et du non-respect des mesures provisoires adoptées par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), comme elle l'avait exprimé dans une lettre à la première ministre à la suite de l'expulsion d'un ressortissant ouzbek¹⁶. Le ministre de l'Intérieur avait alors totalement assumé de ne pas respecter tant la décision de la CEDH que celle du Conseil d'Etat qui allait dans le

¹⁵ [CNCDH, Avis sur la situation des personnes migrantes à la frontière franco-italienne, 19 juin 2018](#) ; [CGLPL, Rapport de visite : 3 au 5 septembre 2018 – 3ème visite, Rapport de visite des locaux de la police aux frontières de Menton](#) ; [DDD, Décision-cadre 2024-061 du 23 avril 2024 relative au respect des droits des personnes migrantes à la frontière franco-italienne](#).

¹⁶ [Lettre de la présidence à la Première ministre à la suite de l'expulsion d'un ressortissant ouzbek, 8 décembre 2023](#) ; [CNCDH, Déclaration sur l'exécution des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme, 26 septembre 2024](#). M. A. a été expulsé du territoire, malgré la décision de la CEDH. Il n'avait commis aucun délit, et n'avait fait l'objet d'aucune garde à vue, mais il était visé par une interdiction administrative du territoire depuis avril 2021

même sens. En juillet 2024, un autre ressortissant ouzbek a été expulsé du territoire¹⁷, malgré des risques de torture dans son pays d'origine.

Article 10 (§8)

Compte tenu des précédentes observations du Comité (par. 37), veuillez donner des informations détaillées sur les programmes de formation dispensés à tout agent de l'État qui intervient dans la garde, l'interrogatoire ou le traitement des personnes privées de liberté, y compris le personnel médical, les juges et les procureurs, ainsi que les adjoints de sécurité, les gardiens de la paix, les sous-officiers et les gendarmes adjoints volontaires et le personnel des compagnies de sécurité privées, sur :

- a) Les dispositions de la Convention ;***
- b) Les directives relatives à la détection des séquelles de torture et de mauvais traitements fondées sur les normes définies dans le Manuel pour enquêter efficacement sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Protocole d'Istanbul).***

18. La CNCDH dispose de peu d'informations sur les programmes de formations dispensés aux différents agents de l'État sur les dispositions de la Convention ainsi que sur les directives relatives à la détection des séquelles de torture et de mauvais traitement.

19. La CNCDH appelle le Comité à recommander à la France de rendre publiques ces informations sur les formations dispensées aux agents de l'État, et en particulier celles qui feraient référence aux dispositions de la Convention ainsi que les directives relatives à la détection des séquelles de torture et de mauvais traitement.

Article 11 (§ 10)

Compte tenu des précédentes observations finales (par. 22, 24 et 26) concernant les conditions de détention et les réponses de suivi de l'État partie, veuillez fournir :

- a) Des données statistiques annuelles, pour la période écoulée depuis 2016, ventilées par lieu de détention, sexe, tranche d'âge et nationalité du détenu, sur la capacité d'accueil et le taux d'occupation de tous les lieux de détention, en indiquant le nombre de prévenus et de condamnés ;***
- b) Des renseignements sur les mesures prises ou envisagées pour réduire la surpopulation carcérale, notamment dans les départements et territoires d'outre-mer ;***

¹⁷ [Mediapart, Vu comme une « menace », un Ouzbek expulsé par la France malgré des risques de torture, 25 juillet 2024.](#)

20. Selon les données du Ministère de la justice¹⁸, en décembre 2024, les prisons françaises comptaient 80 792 écroués en lieu de détention, soit une augmentation de 6,8% par rapport au mois de décembre 2023. 21 291 des écroués étaient des prévenus, en attente de jugement, en augmentation de 5,6% par rapport à décembre 2023.
21. Pourtant les places opérationnelles n'ont augmenté que d'1,7% en un an. Le nombre de matelas au sol, utilisés pour pallier le manque de place et loger le plus de détenus possibles dans les cellules, a lui augmenté de plus de 54% en un an. Le taux d'occupation y dépasse 150 % en moyenne, et franchit officiellement 200 % dans 17 prisons ou quartiers pénitentiaires.
22. Chaque mois, la France bat des records en terme de surpopulation carcérale. Au 1^{er} janvier 2025, 79 300 personnes étaient incarcérées pour 61 000 places environ opérationnelles, selon les chiffres du Ministère de la justice. Une large majorité des établissements d'Outre-mer sont touchés par la surpopulation carcérale, avec une densité carcérale moyenne de 144%. L'établissement pénitentiaire de Majicavo, à Mayotte, affiche une densité de 327%. La situation dans les prisons françaises ne cesse de s'aggraver, malgré deux condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme, en 2020 dans l'arrêt *J.M.B contre France*¹⁹ pour les traitements inhumains ou dégradants subis par les requérants en raison d'une surpopulation carcérale structurelle et de l'absence de recours effectif permettant de contester l'indignité des conditions de détention, et en juillet 2023 sur les mêmes fondements dans l'arrêt *B.M. et autres contre France*²⁰.
23. La CNCDH, dans un avis sur l'ineffectivité des droits fondamentaux en prison adopté en 2022²¹, constatait une absence d'amélioration de la situation et déplorait le caractère endémique de la surpopulation carcérale tout autant que l'inertie des pouvoirs publics face à un problème systémique. Dans un avis adopté en mai 2024, elle rappelait que lutter contre la surpopulation carcérale est aussi un moyen de lutter contre les conditions de détention indignes et appelait à la création d'un mécanisme pour réguler la surpopulation carcérale²².
- 24. La CNCDH appelle le Comité à recommander à la France d'inscrire dans la loi un mécanisme contraignant de régulation carcérale qui interdise à tout établissement**

¹⁸ [Ministère de la justice, Direction de l'Administration Pénitentiaire, Bureau de la donnée, de la recherche et de l'évaluation \(DAP/SDEX/EX3\), Statistique des établissements et des personnes écrouées en France, 1^{er} décembre 2024.](#)

¹⁹ [CEDH, JMB et autres c. France, Req. n° 9671/15 et 31 autres.](#)

²⁰ [CEDH, B.M. et autres contre France, 6 juillet 2023, Req. n° 84187/17.](#)

²¹ [CNCDH, Avis sur l'effectivité des droits fondamentaux en prison : du constat aux remèdes pour réduire la surpopulation carcérale et le recours à l'enfermement, 24 mars 2022.](#)

²² [CNCDH, Avis pour un mécanisme contraignant de régulation carcérale, 23 mai 2024.](#)

pénitentiaire, et de tout quartier le composant, de dépasser un taux d'occupation de 100%.

Article 11 (§12)

Veillez donner des renseignements sur les mesures prises visant à modifier le droit applicable à l'isolement disciplinaire pour que soit réduite la durée maximale du placement prévue, qui est de trente jours, et pour que le régime d'isolement ne soit jamais appliqué aux mineurs ou aux personnes souffrant de handicap psychosocial.

25. D'après les articles R.57-7-1 et R.57-7-47 du code de procédure pénale, l'isolement de 30 jours est la sanction disciplinaire maximale, notamment utilisée pour des faits de violence physiques sur un individu extérieur. Déjà, en 2007²³, la CNCDH alertait sur les dangers de cette mesure sur l'état psychique, « à tel point que le personnel soignant dénomme "torture blanche" » les mesures d'isolement. Pourtant, le recours à cette pratique a augmenté entre 2022 et 2023 et rien ne laisse présager qu'il devrait se réduire²⁴. Rien n'est spécifié dans les textes sur le recours à l'isolement pour les détenus souffrant de handicap psychosocial et aucun témoignage ne nous laisse penser que des aménagements seraient réalisés, ce qui est d'autant plus dommageable que l'isolement lui-même est source de troubles psychologiques.²⁵

26. D'après les articles R.57-7-36 et R.57-7-38 du CPP, les mineurs de plus de 16 ans peuvent être détenus en isolement, quand bien même les conditions doivent être exceptionnelles et la durée réduite. La CNCDH s'inquiète de cette possibilité sur cette catégorie de détenus particulièrement vulnérables.

Article 11 (§13)

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 28), veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour que les fouilles intégrales et les mesures de surveillance nocturne dans les prisons ne soient menées que dans le respect de l'intimité de la personne ainsi que des principes de proportionnalité et de nécessité. Veuillez donner des renseignements sur les avancées de l'État concernant la formation du personnel, l'information des détenus sur les règles relatives aux fouilles ainsi que l'uniformisation des régimes dans tous les établissements afin d'éviter tout risque d'arbitraire.

²³ [CNCDH, Les droits de l'homme dans la prison, vol. 1, 2007.](#)

²⁴ [Observatoire International des Prisons, Isolement carcéral : « Je suis dans un tombeau », Dedans Dehors n° 122, mai 2024](#)

²⁵ Sharon Shalev, A Sourcebook on solitary confinement, Mannheim Centre for Criminology/ London School of Economics and Political Science, 2008.

27. La CNCDH constate que le droit au respect de l'intégrité physique et psychique n'est toujours pas respecté, et que l'enfermement continue de générer des violences, que ce soit entre détenus ou avec des membres du personnel pénitentiaire, en tant qu'auteur ou victime. Ce climat de violence est aggravé par une dégradation des conditions de détention marquées par la surpopulation carcérale, des impératifs de sécurité qui priment trop souvent sur le respect des droits, une gestion de la détention fondée sur des règles vécues comme incohérentes et arbitraires, des tensions qui dégénèrent faute de procédures de désescalade et une population pénale de plus en plus fragile. À cela s'ajoutent des problèmes de recrutement et de formation des personnels pénitentiaires et plus généralement des personnes intervenant en détention. Dans les établissements en sous-effectif, les personnels ont davantage recours à des moyens de sécurité généralisés et systématiques type fouilles, menottes et entraves, surveillance par vidéo²⁶, potentiellement attentatoires à l'intimité.

28. Pour mettre fin aux atteintes à l'intégrité physique ou psychique des personnes détenues, la CNCDH appelle le Comité à recommander l'adoption de mesures structurelles afin de prévenir les violences commises en détention, et de garantir la protection des victimes et leur accès à la justice et la cessation des usages illégitimes ou disproportionnés de la force.

Article 11 (§15)

Veillez indiquer les mesures prises afin que les personnes étrangères non admises interpellées par le service de police à la frontière franco-italienne ne soient pas retenues dans des lieux de détention temporaires ou informels dans des conditions insalubres. Veillez indiquer aussi selon quels critères et quelle procédure sont examinées la nécessité et la proportionnalité de recourir au placement en rétention de migrants en situation irrégulière, et quelles sont les mesures de substitution à la rétention existantes. Compte tenu des décisions de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires no 33201/11, R. M. et autres c. France, et no 24587/12, A. M. et autres c. France, veuillez indiquer les mesures envisagées pour faire en sorte que les familles de migrants en situation irrégulière accompagnées d'enfants, ainsi que les enfants migrants non accompagnés, ne soient pas détenus ou, s'ils le sont, qu'il ne s'agisse que d'une mesure de dernier recours, appliquée pour la durée la plus brève possible, quand le placement dans un logement commun se révèle impossible.

Article 11 (§16)

Veillez fournir des données annuelles depuis 2016, indiquant :

a) Le pourcentage de demandeurs d'asile ou de protection internationale retenus par année, le fondement juridique et la durée moyenne de la rétention, ainsi que le

²⁶ [CGLPL, Rapport Les violences interpersonnelles dans les lieux de privation de liberté, Dalloz, 2020, p.44.](#)

pourcentage de cas dans lesquels des mesures de substitution au placement en rétention ont été appliquées ;

b) Le pourcentage d'enfants non accompagnés et de familles accompagnées d'enfants qui ont été retenus, les conditions de rétention, le type d'établissement et le régime appliqué, ainsi que le pourcentage de cas dans lesquels des mesures de substitution au placement en rétention ont été appliquées et la durée moyenne des rétentions ;

c) La durée moyenne de rétention des migrants en situation irrégulière, le pourcentage de cas par année dans lesquels des mesures de substitution à la rétention ont été appliquées dans la pratique par rapport au pourcentage de cas dans lesquels la rétention a été imposée.

29. Par ses allongements et élargissements successifs, la rétention administrative devient une sanction par privation de liberté. En 2018, la durée de la rétention administrative est passée de 45 jours à 90 jours (sauf en cas d'activités terroristes où elle peut aller jusqu'à 180, voire 210 jours).

30. En 2023, selon les rapports des associations intervenant en centre de rétention, 46 955 personnes, dont 3349 enfants ont été retenus en centre de rétention en 2023, ce qui constitue selon la CIMADE, « un chiffre en constante augmentation depuis plusieurs années mais qui ne se traduit pas par une augmentation des expulsions »²⁷. Les périodes d'enfermement sont de plus en plus longues, passant de 23 jours en 2022 à 28,3 en 2023, cet allongement ayant des impacts sur la santé mentale des personnes enfermées et le niveau de tensions dans les CRA. L'année 2023 a été particulièrement marquée par le décès de quatre personnes.

31. La loi du 26 janvier 2024 a intégré la notion de menace à l'ordre public comme motif de placement en rétention administrative (article L. 741-1 du Ceseda) et ce, alors même que la CJUE a rappelé que ni la directive 2008/115 dite « retour » ni sa jurisprudence ne prévoyait que l'ordre public puisse fonder un enfermement en centre de rétention²⁸. Cette mesure, combinée à l'augmentation de la durée initiale de rétention à quatre jours avant que le juge examine les fondements du placement en rétention – révèle un risque d'arbitraire considérable et une atteinte sans précédent à la liberté individuelle.

32. Le délai entre deux placements en rétention administrative pour les personnes étrangères a encore été modifié. L'administration pourra placer à nouveau en rétention une personne sur la base de la même décision d'éloignement, seulement 48

²⁷ [Cimade, Rapport 2023 sur les centres et les locaux de rétention administrative, avril 2024.](#)

²⁸ [CJCE, 30 novembre 2009, Kadzoev.](#) La Cour indique que « la possibilité de placer une personne en rétention pour des raisons d'ordre public et de sécurité publique ne saurait trouver son fondement dans la directive 2008/115 ».

heures après sa libération, en présence de « circonstances nouvelles de fait ou de droit ». Cette réduction marque encore un tournant potentiel dans la gestion administrative des personnes étrangères en situation d'éloignement.

33. La CNCDH appelle le Comité à recommander de supprimer la notion de « menace à l'ordre public » comme fondement du maintien en rétention. Cette recommandation est d'autant plus importante au regard des annonces récentes faites par le ministre de l'Intérieur visant à augmenter encore la durée de la rétention pour certains étrangers en situation irrégulière.

34. La loi du 26 janvier 2024 prévoit l'interdiction d'enfermer des enfants de moins de 18 ans dans un centre ou un local de rétention en France métropolitaine, mesure que la CNCDH recommandait depuis plusieurs années²⁹. La CNCDH salue cette avancée qui suit les recommandations du Comité des droits de l'enfant, alors que la France avait fait l'objet de 11 condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme du fait de sa politique d'enfermement d'enfants dans des lieux de rétention. Toutefois, la CNCDH considère que cette mesure est inachevée dès lors qu'elle ne s'appliquera à Mayotte qu'au 1^{er} janvier 2027, alors que le recours à la rétention des enfants y est très fréquent (3 262 enfants enfermés à Mayotte en 2023 contre 87 en Métropole³⁰). En outre, deux inquiétudes persistent : si la loi interdit la rétention des enfants, il sera toujours possible de ne placer en rétention qu'un seul des deux parents, conformément à une circulaire du ministre de l'Intérieur de février 2024³¹ ; ce qui incitera les préfetures à séparer les familles, en violation de l'intérêt supérieur de l'enfant.

35. La CNCDH appelle le Comité à recommander à la France d'interdire la rétention administrative de tout enfant, mineur de moins 18 ans, accompagné ou non, dans tous les lieux d'enfermement et sur tout le territoire français, y compris dans les Outre-mer.

Articles 12 et 13 (§ 17)

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 17 et 18) et des allégations d'usage excessif de la force par des policiers au moment de l'interpellation, veuillez fournir des renseignements sur les mesures prises ou envisagées par l'État partie visant à renforcer la lutte contre tout usage excessif de la force par la police et la gendarmerie, y compris le menottage excessivement serré, et en particulier :

²⁹ [CNCDH, Avis relatif à la proposition de loi visant à encadrer strictement la rétention des familles avec mineurs, 24 septembre 2020.](#)

³⁰ [Cimade, Rapport 2023 sur les centres et locaux de rétention administrative.](#)

³¹ [Ministre de l'Intérieur, Instruction relative à la fin du placement en rétention des étrangers mineurs, 5 février 2024, n°IOMV2402702J.](#)

a) Des renseignements sur les mesures visant à garantir que les victimes de violences policières puissent déposer plainte, que ces plaintes soient enregistrées et, le cas échéant, que les plaignants soient protégés contre tout risque de représailles ;

b) Des données statistiques annuelles depuis 2016, ventilées par sexe, tranche d'âge, origine ethnique ou nationalité de la victime sur :

a) le nombre de plaintes déposées et les signalements pour faits de violence, usage excessif de la force ou torture et mauvais traitements ;

b) les enquêtes administratives ou pénales ouvertes concernant tant la police que la gendarmerie ;

c) les poursuites engagées ; et

d) les condamnations et sanctions prononcées.

c) Des renseignements sur les suites données aux plaintes déposées auprès du Défenseur des droits et aux allégations de violence par les forces de police sur les demandeurs d'asile et les migrants, en particulier la situation de ces derniers à Calais. À ce sujet, veuillez indiquer les mesures prises pour améliorer les conditions de vie des migrants à Calais et tout au long de la côte, et pour les protéger davantage contre les agressions xénophobes violentes.

36. En cas de violences policières, les victimes peuvent :

- i. Porter plainte contre le fonctionnaire de police impliqué soit en allant au commissariat soit en écrivant directement au procureur de la république ;
- ii. Faire un signalement auprès du Défenseur des Droits ;
- iii. Saisir l'IGPN s'il s'agit d'un policier ou l'IGGN s'il s'agit d'un gendarme.

37. Dans son rapport d'activité de 2023, l'IGPN indiquait qu'en 2023, « 2 649 incidents et accidents ont été enregistrés dans la BAIAPN (Base d'Analyse des Incidents et Accidents de la Police Nationale), contre 1 897 en 2022 »³². Les types de faits qui reviennent le plus souvent sont : les violences volontaires en/ou hors service (ès qualité) ayant entraîné blessures ou décès ; les accidents en service ayant entraîné blessures ou décès.

38. D'après le rapport de l'IGPN de 2023, le nombre de saisines administratives pré-disciplinaires a été de 167, contre 192 en 2022. Toujours selon le même rapport, l'usage disproportionné de la force a été retenu à l'encontre de 40 agents à l'issue d'une enquête administrative. S'agissant des sanctions disciplinaires, les données disponibles ne permettent pas d'identifier les motifs à l'origine des 2116 sanctions prononcées en 2023 à l'encontre des fonctionnaires de police. On ne sait donc pas combien d'agents ont fait l'objet d'une sanction disciplinaire pour usage disproportionné de la force, ni la nature des sanctions.

³² [IGPN, Rapport annuel d'activité, 2023](#), op. cit., p. 29.

39. S'agissant du volet judiciaire, l'IGPN a été saisie en 2023 de 517 enquêtes judiciaires portant sur l'usage de la force, à peu près équivalent au nombre de saisies ayant eu lieu en 2022. Le rapport de l'IGPN ne donne pas d'informations sur les décisions de justice qui interviennent en bout de chaîne. Selon une enquête menée en 2022 par le média indépendant Politis³³, à partir des statistiques de traitement judiciaire des violences volontaires par personne dépositaire de l'autorité publique (PDAP), il y a eu une forte hausse du nombre de mis en cause pour PDAP en cinq ans. Elles sont en effet passées de 534 en 2016 à 836 en 2021, soit une augmentation de 57 %. En revanche, la part des auteurs poursuivis a baissé sur la même période : 22 % des personnes mises en cause en 2016 ont été poursuivies, alors qu'elles ne sont plus que 17,5 % en 2021. Finalement, au terme de la procédure judiciaire, 10% des PDAP mises en cause pour violences volontaires ont été condamnées en 2016 et 8% en 2020/2021.
40. Dans son avis de 2018, le Défenseur des droits (DDD) indique « *En dépit de disparités locales importantes dans les réponses apportées par les autorités publiques confrontées au phénomène, la dégradation de la situation sanitaire et sociale des exilés observée par le Défenseur des droits au cours de ces trois dernières années reflète une généralisation et une aggravation des atteintes aux droits fondamentaux des personnes étrangères privées de tout abri. Si ces atteintes touchent l'ensemble des exilés, elles frappent plus durement encore les plus vulnérables d'entre eux, n'épargnant pas même les mineurs non accompagnés et les demandeurs d'asile* »³⁴. Le DDD indique également une présence policière renforcée, avec des expulsions et des démantèlements de camps violents, notamment l'utilisation de gaz lacrymogènes, et dans un cadre juridique qu'il qualifie de « flou ».
41. Quand le DDD reçoit un signalement au titre de sa compétence en matière de déontologie des forces de sécurité, il l'instruit et peut demander au ministre de l'Intérieur l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Il déplore que ses demandes ne sont pas suivies d'effet³⁵.
42. La CNCDH regrette que des opérations policières à Calais soient toujours le théâtre de scènes de violences et d'humiliation pour des populations particulièrement précaires, par la destruction systématique des tentes et des objets personnels par exemple.³⁶ Lors de missions de terrain, la CNCDH a documenté ces violations des droits fondamentaux.

³³ Voir [Politis, Violences policières, tabou judiciaire](#)

³⁴ DDD, [Rapport Droits fondamentaux des étrangers, 3 ans après Calais](#).

³⁵ « [Violences policières : « Nos demandes de poursuites ne sont jamais suivies », dénonce la Défenseure des droits](#) », [Entretien, La Croix, 5 décembre 2020](#).

³⁶ [Le Monde, A Calais, le gouvernement peine à justifier les images de lacération des tentes de migrants, 1^{er} décembre 2021](#).

43. Ces dernières années, plusieurs ONG ont recensé dans le Calais et le Dunkerquois un nombre important de violences à l'encontre des étrangers et d'intimidations visant les bénévoles travaillant auprès des migrants (remarques déplacées, contrôles d'identité, bénévoles filmés par les agents)³⁷.

Articles 12 et 13 (§18)

Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 13), veuillez donner des informations sur les mesures prises ou envisagées par l'État partie afin d'assurer que la mise en œuvre des mesures de lutte contre le terrorisme n'a pas d'effet négatif sur l'exercice des droits protégés par la Convention, en particulier dans le cas de mesures de perquisition. Veuillez également indiquer les mesures prises par l'État partie pour garantir que les personnes victimes d'un usage excessif de la force lors de ces perquisitions puissent porter plainte, que des enquêtes soient ouvertes promptement et que des poursuites soient engagées si nécessaires et des sanctions prononcées contre les responsables.

44. Depuis l'application de l'état d'urgence entre 2015 et 2017, un certain nombre de mesures prévues par ce régime d'exception ont été introduites dans le droit commun par la loi 30 juillet 2021 relative à la prévention d'actes de terrorisme et au renseignement. Parmi elles, figure la perquisition administrative, renommée « visite et saisie » afin de mieux les distinguer des perquisitions judiciaires. En l'inscrivant dans le droit commun, le législateur s'est efforcé d'ajouter des garanties par rapport à ce qui est prévu par la loi relative à l'état d'urgence de 1955, en particulier l'obligation pour le préfet de solliciter l'autorisation du juge des libertés et de la détention (JLD) du tribunal judiciaire de Paris pour pouvoir « visiter » un lieu et « saisir » les documents et données qui s'y trouvent.

45. Dans les faits, cette intervention du JLD ne prémunit pas contre des dérives éventuelles d'autorités administratives ayant une conception extensive de la notion de menace terroriste. D'abord, parce qu'en matière de terrorisme, les autorités administratives fondent souvent leur action sur les « notes blanches », documents émanant des services de renseignement. Or, les magistrats éprouvent les plus grandes difficultés à apprécier la valeur probante de tels documents, parfois imprécis, laconiques ou empreints de subjectivité. En outre, les magistrats sont exposés à une pression particulière lorsqu'il est question de menace terroriste réelle ou supposée.

³⁷ Voir notamment : [Human Rights Observers, Rapport annuel 2023; Observatoire des libertés associatives, Enquête sur la répression de la solidarité avec les personnes exilées aux frontières, 2024](#). Voir aussi [Observatoires des libertés associatives, Au mépris des droits](#).

46. Il convient enfin de relever que, depuis 2022, le Gouvernement ne fournit plus au Parlement de rapport détaillé sur l'application des mesures administratives introduites par la loi du 30 juillet 2021, dont les « visites et saisies », en contradiction avec l'exigence légale prévue par l'article L 22-10-1 du code de la sécurité intérieure. En cas d'usage excessif de la force à l'occasion d'une visite, ce sont les juridictions de l'ordre judiciaire et non administratif qui sont compétentes pour connaître des recours.
47. Par ailleurs, la CNCDH s'inquiète de l'utilisation des unités spécialisées dans l'anti-terrorisme pour interpellier et enquêter sur des militants écologistes impliqués dans des dégradations de biens. Ainsi, une intervention a été menée le 20 juin 2023, en Loire-Atlantique, par la police anti-terroriste (Sdat), dans le cadre d'une enquête sur les dégradations commises, en décembre 2022³⁸, dans l'une des cimenteries Lafarge. Six personnes ont été interpellées. Cela fut encore le cas en décembre 2023, avec une [enquête relative la dégradation d'une autre cimenterie Lafarge](#)³⁹, confiée à la sous-direction anti-terroriste (SDAT) de la direction nationale de la police judiciaire et la direction territoriale de la police judiciaire de Rouen.

Article 16 (§ 22)

22. Compte tenu des précédentes observations finales du Comité (par. 15), veuillez donner des renseignements sur les mesures qui ont été prises pour prévenir et pour lutter contre les actes criminels motivés par la haine ou par l'intolérance visant certaines populations, notamment les membres des communautés juive et musulmane ainsi que les actes de violence à l'égard des Roms, des migrants et des lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexes (LGBTI). Veuillez fournir aussi des données sur les cas d'infractions motivées par la haine recensée depuis 2016, ventilés par catégorie de faits, et préciser si l'auteur est un agent de l'État. Veuillez également donner des renseignements sur les poursuites engagées pour infractions motivées par la haine et indiquer l'issue des poursuites menées.

Mesures prises pour prévenir et lutter contre les actes criminels motivés par la haine ou l'intolérance, ainsi que données sur les infractions motivées par la haine.

48. En 2023, la Direction nationale du renseignement territorial (DNRT) a rapporté 1 676 faits antisémites, marquant une augmentation significative de 284 % par rapport à 2022, ainsi que 242 faits antimusulmans et 1 221 autres faits racistes et xénophobes. Les faits de racisme, à l'exclusion des actes antisémites et antimusulmans, ont également montré une tendance à la hausse, passant de 608 en 2016 à 1 221 en 2023, selon les données du Service central du renseignement territorial.

³⁸ [Reporterre, En France, une vague d'arrestations contre le mouvement écologiste radical, 5 juin 2023.](#)

³⁹ [France Bleu, 17 personnes interpellées, quatre mois après l'intrusion de militants écologistes sur le site Lafarge à Val-de-Reuil, 8 avril 2024.](#)

Évolution globale des autres faits « racistes » (hors faits antisémites et antimusulmans) comptabilisés par le SCRT-DNRT.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023
Racisme (hors faits antisémites ou antimusulmans)	608	518	496	1142	888	1326	1012	1221

Source : DNRT, 2023.

49. En ce qui concerne les infractions criminelles ou délictuelles motivées par la haine, le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a recensé, en 2023, 8 542 faits liés à l'origine, à l'ethnie, à la nation, à une prétendue race ou à la religion. Parmi ces infractions, plus des trois cinquièmes concernaient des provocations, injures et diffamations à caractère raciste (5 198 infractions). Les victimes de ces crimes et délits sont majoritairement des hommes et des étrangers originaires de pays africains, selon les statistiques du SSMSI.

50. Concernant les forces de l'ordre, sur les 6 664 signalements enregistrés en 2023, 165 (soit 3,1 %) concernaient des pratiques ou propos discriminatoires. Cela inclut des faits signalés dans le cadre des activités de la Police nationale. Cependant, il convient de noter que ces données sont partiellement limitées par le phénomène de sous-déclaration des actes racistes, antisémites ou xénophobes.

51. La CNCDH recommande de renforcer l'accès au droit et l'accompagnement des victimes pour lutter contre cette sous-déclaration.

52. Pour ce qui est de la lutte contre ces actes discriminatoires, le Plan national de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et les discriminations liées à l'origine (PRADO), mis en place pour la période 2023-2026, prévoit 80 actions concrètes visant à mesurer le phénomène, à éduquer et former sur ces problématiques, à sanctionner les auteurs d'infractions, et à accompagner les victimes. Bien que la CNCDH ait salué ces mesures, elle a exprimé des réserves quant à leur effectivité, en particulier après la longue période sans direction de la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et aux différents changements ministériels qui ont freiné la mise en place de ce Plan. Le PRADO est pourtant un outil très intéressant et coconstruit avec la CNCDH et de nombreuses associations et a suscité beaucoup d'espoirs. Il est urgent qu'il soit mis en place avec comme mesures phare :

- Mesurer le phénomène (importance de financer et de soutenir des études sur ce sujet)

- Former (depuis l'école et pendant tous âges de la vie), cible prioritaire dans le monde du travail : fonctionnaire, magistrats, police, journalisme, enseignement supérieur.
- Sanctionner les auteurs et les identifier via la politique du *testing*⁴⁰
- Accompagner les victimes, la CNCDH insiste sur l'importance du non recours et de la sous déclaration au cours de ses rapports en s'appuyant sur les enquêtes de victimation (par exemple L'enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité" (VRS) est une enquête statistique menée par le Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) pour mesurer la victimisation en France. Selon les résultats de l'enquête VRS, en 2021, environ 800 000 personnes de 18 ans et plus vivant en France métropolitaine ont déclaré avoir été victimes d'une atteinte "à caractère raciste", soit 1,6 % de l'ensemble de la population majeure. Cependant, seules 4 % de ces victimes ont porté plainte auprès des services de sécurité).

53. La CNCDH mesure chaque année depuis 1990 l'état de la Tolérance en France. L'impact de l'intolérance dans la société française a enregistré une légère baisse en 2023, atteignant un score de 62/100, après plusieurs années de progression. Des minorités, comme les Roms, sont particulièrement touchées par cette intolérance. En 2023, 63 % des sondés percevaient les Roms comme formant un groupe « à part », et plus de la moitié des interrogés estimaient qu'ils vivaient essentiellement de vols et de trafics. La CNCDH mesure aussi la tolérance vis-à-vis des Juifs et des Musulmans et des Noirs⁴¹.

54. Le suivi des statistiques et des mesures dans les années à venir permettra d'évaluer leur impact réel. Les deux dernières années 2023 et 2024 ont vu une augmentation des actes antisémites et racistes et la montée du discours de haine. La CNCDH demande aux autorités de se mobiliser et de veiller à ne pas entretenir les discours de haine en faisant usage d'une rhétorique xénophobe.

Personnes LGBTI

55. Les risques de violences sont importants pour les personnes LGBT et en particulier pour les hommes gays et les femmes trans en détention, pour prévenir ces violences le placement à l'isolement pour des raisons de sécurité est fréquent pour les premiers, et quasi-systématique pour les deuxièmes. Ces dernières sont en effet encore incarcérées dans des établissements pour hommes en raison de leur état civil et ceci, malgré les changements dans la loi, avec la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de

⁴⁰ Voir [Rapport de la CNCDH 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie, focus sur le monde du travail.](#)

⁴¹ Voir [Les essentiels du Rapport de la CNCDH 2023 sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.](#)

modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle facilitant la modification de la mention de sexe à l'état civil, y compris en l'absence d'opération de réassignation sexuelle.

56. Dans un contexte de surpopulation carcérale, la CNCDH a bien conscience des difficultés auxquelles l'administration pénitentiaire est confrontée pour assurer la sécurité et la protection des personnes, mais elle ne peut que constater qu'il existe des violations des droits des personnes, et notamment des personnes LGBT. Ainsi, l'incarcération de femmes trans dans des établissements pour hommes a plusieurs conséquences sur le respect de leur droit. Face aux menaces qui pèsent sur elles, certaines personnes doivent se résoudre à accepter d'être placées en isolement. Elles se retrouvent alors privées des activités collectives proposées en détention, ce qui constitue de fait une aggravation de leur peine et obère leurs chances de réinsertion.
57. **À défaut d'une cellule individuelle, la CNCDH recommande de privilégier des quartiers d'encellulement protecteurs pour les personnes concernées et d'assurer des espaces collectifs surveillés et sûrs.** En ce sens, de bonnes pratiques existent à la maison d'arrêt de Fleury-Mérogis et au centre pénitentiaire des Baumettes, qui sont aujourd'hui les deux seules exceptions à l'isolement des femmes transgenres, grâce à la mise en place de quartiers spécifiques pour ces personnes. Ces quartiers permettent, dans une certaine mesure, d'éviter aux femmes trans d'être isolées tout en étant protégées (accompagnement psychologique adapté, zone de parloirs dédiée, accès séparé aux cabines téléphoniques, cour de promenade déplafonnée...).

Article 16 (§ 23)

Veillez donner des informations sur les mesures prises pour proscrire l'utilisation du gaz lacrymogène à l'intérieur des locaux de la police et pour veiller à ce que l'utilisation des armes à impulsion électrique soit strictement régie par les principes de nécessité et de proportionnalité. Veillez indiquer si des plaintes de détenus faisant état de l'utilisation du gaz lacrymogène ou d'armes à impulsion électrique ont été déposées depuis 2016 et, le cas échéant, fournir des détails sur ces plaintes, les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu et leur aboutissement. Veillez informer le Comité de toute blessure ou décès causé par l'utilisation des armes à impulsion électrique.

58. L'instruction d'emploi relative à l'utilisation des produits incapacitants, notamment en milieu fermé, établie le 14 juin 2004 par le DGPN, rappelle que « l'utilisation par un policier d'une bombe lacrymogène est assimilable à l'emploi de la force ». La CNCDH ne dispose toutefois pas de données relatives à leur utilisation en milieu fermé.
59. Les cas d'utilisation du pistolet à impulsion électrique (PIE), aussi connu sous le nom de « Taser », n'ont cessé d'augmenter ces dernières années. D'après le rapport de l'IGPN, 3 personnes ont été grièvement blessées en 2023 par un PIE. Plus récemment,

dans la nuit du 4 au 5 janvier 2024, un homme âgé de 30 ans a succombé à deux arrêts cardio-respiratoires successifs⁴² après avoir été la cible de plusieurs tirs de PIE.

⁴² [Le Monde, Un homme meurt en Seine-Saint-Denis après son interpellation, l'usage des pistolets électriques en question, 5 janvier 2024.](#)